

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°24767 du 19 mars 2009
dans l'affaire XI V^e Chambre**

En cause : X

Ayant élu domicile élu chez son avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2008 par X qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 juin 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me V. HENKINBRANT et M. K. PORZIO, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 4 avril 2008, de 9h35 à 12h02, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'un interprète maîtrisant le turc. Votre avocat, Maître Valentin Henkinbrant, était présent pendant toute la durée de votre audition.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de la région de Malatya. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

En 1997, vous auriez été arrêté suite à une bagarre avec des personnes du MHP. Vous auriez également assisté à l'enterrement d'un membre du DHKP-C (Ismail Karaman) dans

votre village. Un jour après cet enterrement, vous auriez été arrêté à votre domicile et emmené au commissariat où vous auriez été interrogé pendant un jour avant d'être libéré. Votre village étant peuplé de kurdes alévis, il y aurait eu beaucoup de pressions sur les villageois. Dès lors, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne au cours du mois de novembre 2001. Vous y auriez sollicité l'octroi du statut de réfugié en février 2002 mais vous auriez reçu des décisions négatives de la part des autorités allemandes quant à votre demande d'asile. Vers la fin du mois de septembre 2003, vous auriez décidé de retourner volontairement en Turquie, estimant que la situation s'y était améliorée.

Lors de votre retour en Turquie, vous vous seriez installé chez un proche à Istanbul, dans le quartier de Sarigazi et vous auriez trouvé du travail dans un supermarché. En août 2004, il y aurait eu une descente de membres SSK (Sosyal Sigortalar Kurum/Contrôleurs de la Sécurité Sociale) qui auraient dit à votre patron qu'il devait vous déclarer. Dès lors, en septembre 2004, vous vous seriez rendu chez le maire de votre quartier afin d'obtenir un certificat de résidence pour être en règle. Après l'avoir obtenu, vous auriez fourni le certificat de résidence à votre patron qui vous aurait licencié sous le prétexte que vous étiez insoumis et que cela pourrait lui créer des problèmes.

Vous auriez quitté le quartier de Sarigazi et vous seriez allé vivre chez des proches à Umraniyé, dans le quartier de Mustafa Kemal. Alors que vous étiez sorti pour acheter du pain, vous auriez été contrôlé par cinq policiers qui vous auraient demandé votre carte d'identité et vous auraient reproché d'être de Malatya. Les policiers vous auraient accompagné jusqu'à la maison où vous logiez et ils l'auraient fouillé (sic). Les policiers vous auraient dit qu'ils vous libéraient mais que vous deviez vous rendre à Malatya afin d'effectuer votre service militaire. Ils vous auraient fait monter dans un bus qui se rendait à Malatya et auraient dit au chauffeur que vous deviez y aller. Lorsque le bus se serait arrêté pour une pause, vous auriez dit au chauffeur que vous alliez aux toilettes et vous en auriez profité pour vous enfuir et retourner à Istanbul. Deux jours après votre retour à Istanbul, votre mère vous aurait appelé et vous aurait averti que des militaires s'étaient présentés à son domicile et avaient demandé après vous.

Au cours du mois de janvier 2006, des amis seraient venus vous rendre visite à Sarigazi et vous auraient demandé de les accompagner à un meeting qui se déroulait devant le bureau du DTP, ce que vous auriez accepté. Arrivés sur place, vous et vos amis auriez lancé des slogans et certains participants auraient voulu brandir des portraits d'Oçalan. Les policiers seraient intervenus avec des matraques mais vous auriez réussi à vous enfuir en taxi et à rentrer chez vous.

Le 21 mars 2007, à l'occasion des festivités du Nevroz, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et il y aurait eu beaucoup de contrôles effectués par les autorités. Dès lors, vous seriez parti vivre dans le quartier de Mustafa Kemal. En octobre 2007, votre grand-mère serait venue à Sarigazi afin de vous voir. Vous seriez retourné à Sarigazi où vous seriez resté deux jours. Vous auriez reçu un coup de téléphone de votre propriétaire qui vous aurait prévenu que la veille des policiers avaient effectué une descente dans votre habitation de Mustafa Kemal et qu'il avait dû donner votre nom aux policiers. Votre propriétaire vous ayant déconseillé de revenir, vous auriez envoyé des proches chercher vos affaires dans votre logement de Mustafa Kemal. Craignant d'être arrêté, emprisonné et d'être obligé d'effectuer votre service militaire, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le seul document que vous fournissez à ce sujet est un document de la Sous-Préfecture de Akçadag (Direction population de l'arrondissement)

adressé à la troupe du commandement de la gendarmerie de l'arrondissement d'Akçadag. Or, ce document dit que vous êtes recherché mais ne mentionne aucunement la raison pour laquelle vous seriez recherché. De plus, il est permis de s'étonner que vous soyiez en possession de l'original d'un document judiciaire à usage interne. En effet, ce document ne vous étant pas adressé personnellement, il n'est pas crédible que vous en possédiez l'original. Par contre, vous avez été en défaut de produire le moindre document judiciaire qui vous aurait été adressé à titre personnel. Enfin, il convient d'insister sur le fait que le seul document relatif au faits que vous invoquez date du 12 décembre 2004, soit de plus de trois ans et demi. Dès lors, il est permis de considérer que vous n'avez pas démontrer de manière convaincante que vous seriez actuellement recherché par les autorités turques en raison de votre insoumission ou parce que vous auriez participé à une manifestation.

Cette absence du moindre document probant pertinent et concernant des faits aussi importants selon vos dires permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques. En outre, il n'est pas crédible qu'alors que vous prétendez être insoumis depuis 2002 ou 2003 et avoir été contrôlé en 2004 par des policiers qui auraient découvert votre insoumission, ceux-ci se soient contentés de vous placer dans un bus se rendant au lieu où vous deviez effectuer votre service militaire en indiquant au chauffeur que vous deviez y aller. En effet, selon des informations disponibles au Commissariat général (cf. copie jointe au dossier), si un insoumis est arrêté par les autorités, il sera transféré aux autorités militaires et envoyé dans l'unité où il doit remplir ses obligations nationales, et ce quel que soit la province où il est arrêté. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 9), vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante, vous bornant à dire que les policiers n'ont pas la compétence pour transférer un insoumis aux autorités militaires ou que vous ignorez pourquoi ils ne l'ont pas fait.

Par ailleurs, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire qui est un des motifs principaux de votre décision de quitter la Turquie, il convient de mettre l'accent sur le peu d'empressement que vous avez manifesté à fuir votre situation d'insoumis dont vous auriez connaissance depuis 2002 ou 2003. Ce peu d'empressement est pour le moins incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Interviewé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 14), vous vous êtes contenté de déclarer que vous ne vouliez pas quitter la Turquie mais que les derniers événements ont fait que vous n'aviez plus le choix.

De surcroît, le fait que vous soyez retourné volontairement en Turquie au cours du mois de septembre 2003 est également pour le moins incompatible avec le comportement qui prétend craindre pour sa vie ou sa liberté.

En outre, il convient de noter qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sırnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armés entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir une attestation de travail, une attestation de domicile, un document de la Sous-Préfecture de Akçadag (Direction population de l'arrondissement) adressé à la troupe du commandement de la gendarmerie de l'arrondissement d'Akçadag, un certificat de nationalité, un extrait de l'acte d'Etat civil, un coupon de réussite aux examens d'admission à une école supérieure, des extraits de presse trouvés sur internet et concernant des policiers battus, des extraits de presse trouvés sur internet au sujet du service militaire en Turquie) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier.

En effet, concernant le document de la Sous-Préfecture de Akçadag (Direction population de l'arrondissement) adressé à la troupe du commandement de la gendarmerie de l'arrondissement d'Akçadag, son authenticité est remise en cause dans la décision précédemment. Au sujet de l'attestation de travail, de l'attestation de domicile, du certificat de nationalité, de l'extrait de l'acte d'Etat civil, et du coupon de réussite aux examens d'admission à une école supérieure, ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Enfin, les extraits de presse trouvés sur internet au sujet des policiers battus et les extraits de presse trouvés sur internet au sujet du service militaire en Turquie ne sont pas relevant car ils ne vous concernent pas personnellement. Vous avez, d'ailleurs, reconnu que votre nom n'y est nullement mentionné (cf. page 5 de votre audition au Commissariat général).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence, bonne foi et préparation avec soin des décisions administratives. Elle cite les articles 48/3 et 48/5 de même que l'article 62 de la loi et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. Elle indique que le requérant est un objecteur de conscience d'origine kurde. Plusieurs sources indiquent les violations des droits de l'homme dans le cadre du service militaire en Turquie visant surtout les Kurdes. La partie requérante cite à ce sujet un rapport de mai 2005 d'une organisation suisse d'aide aux réfugiés.
- 2.4. Elle identifie la peine prévue par le code pénal turc. En cas de fuite à l'étranger, comme c'est le cas du requérant, cette peine peut aller jusqu'à cinq ans de prison. En outre, le droit à l'objection de conscience n'existe pas en Turquie, ce qu'elle confirme par différentes sources.
- 2.5. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dont elle cite le contenu.

- 2.6. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef du requérant. A titre subsidiaire, elle postule de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit à nouveau entendu sur les points litigieux de sa demande. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

3. Le dépôt de nouveaux documents

- 3.1. A l'audience, la partie requérante dépose un certificat médical daté du 19 janvier 2009 (dossier de la procédure, pièce n°10). La partie requérante a, par un courrier et une télécopie adressés au greffe du Conseil en date du 28 janvier 2009, soit postérieurement à l'audience mais concernant un document présenté à celle-ci et « emporté par distraction » par le requérant au terme de cette dernière, fait parvenir un document en copie et en langue turque (dossier de la procédure, pièces 11 et 12).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3. Le Conseil estime que les pièces ci-dessus mentionnées satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte en tant que nouveaux éléments.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*.
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire car il n'a pu démontrer de manière convaincante qu'il serait actuellement recherché par ses autorités, le seul document produit ne permettant pas de parvenir à ce constat. Elle remet en cause, par ailleurs, sur base d'informations en sa possession, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté en tant qu'insoumis et lui reproche le peu d'empressement mis à fuir son pays de même que son retour en

Turquie en 2003, incompatible avec une crainte de persécution. De même, il n'existe pas selon elle, actuellement en Turquie, de situation correspondant à l'article 48/4, §2, c) de la loi. Elle considère enfin que les documents produits ne permettent aucun éclairage sur sa demande.

- 4.3. La partie défenderesse estime, dans sa note d'observation, que la partie requérante n'apporte pas un éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Elle constate que la partie requérante se borne à réitérer, en termes de requête, les explications déjà jugées non crédibles par la décision querellée. Il en va ainsi de l'explication concernant l'absence de document probant pertinent susceptible d'appuyer ses dires, de la manière dont le requérant a pu entrer en possession de l'original d'un document judiciaire interne, de la date et de la raison pour laquelle ce document ne mentionne pas pourquoi il serait recherché, de son manque d'empressement à quitter le pays, de l'étonnement que les autorités ne l'aient pas arrêté lors d'un contrôle en 2004.
- 4.4. Quant au document dont il est question au point 3.1. ci-dessus (pièces n° 11 et 12 du dossier de la procédure), la partie requérante affirme qu'il s'agit d'un nouvel élément qui attesterait des recherches dont elle déclare faire l'objet. Le Conseil observe que ce document n'est pas traduit et n'a fait l'objet d'aucune traduction actée à l'audience contrairement aux termes dudit courrier. En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* » ; en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.
- 4.5. A la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil tient pour établi à suffisance que le requérant est de nationalité turque et d'origine kurde alévi et qu'il est un sympathisant du parti DTP, éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.
- 4.6. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision portant sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant. Il fait sienne l'explication avancée en terme de requête, et qui fait écho aux propos tenus par le requérant au cours de l'audition devant les services de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant a obtenu le document de la Sous-préfecture de Akçadag attestant qu'il est recherché par l'intermédiaire du maire de son village, personne proche de sa famille. Le Conseil considère comme plausibles les explications fournies par le requérant et note avec la partie requérante que l'acte attaqué n'expose pas en quoi lesdites explications ne pourraient être retenues. Le Conseil considère dès lors que la pièce dont question est un indice du bien fondé de la crainte alléguée.
- 4.7. Le Conseil se rallie également à l'explication avancée dans la requête justifiant le manque d'empressement reproché au requérant quant à sa fuite de Turquie. La partie requérante ayant dû faire face à une « accumulation d'événements qui l'ont placé en état de stress continu », le requérant étant « resté dans son pays jusqu'à atteindre sa limite personnelle ».
- 4.8. Le Conseil, ne peut, par ailleurs, exclure, avec la partie requérante, que la procédure normale suivie quand un insoumis est intercepté ne le soit pas dans certaines

circonstances, le document du Cedoca produit par la partie défenderesse ne permettant pas de conclure qu'il n'y a aucune exception en la matière.

- 4.9. Le Conseil relève ensuite que l'attestation médicale produite (voir point 3 ci-dessus) indique que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique et considère que cette pièce est un indice supplémentaire des persécutions alléguées.
- 4.10. Le Conseil estime plausible les propos du requérant relatifs à son licenciement lié à son origine kurde et à son insoumission, son interpellation pour effectuer son service militaire, sa participation à une manifestation pro-kurde réprimée par la police et les recherches dont il fait l'objet.
- 4.11. Le requérant fait valoir son objection de conscience qui l'empêcherait de porter les armes liée à son origine ethnique kurde et les risques qu'il encourt en adoptant une telle attitude à l'égard de ses obligations militaires. Le Conseil note que l'acte attaqué qui ne répond pas directement à cet aspect de la demande d'asile du requérant ne porte pas de motivation adéquate quant à ce.
- 4.12. Le Conseil rappelle encore que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil estime, en l'espèce, que ce doute doit profiter au requérant.
- 4.13. En conséquence, de ce qui précède, le Conseil estime qu'il existe en l'espèce suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.14. Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.
- 4.15. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- 4.16. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le dix-neuf mars deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le Greffier.

Le Président.

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.